

F. 97 — 2505

[S - C - 97/31370]

17 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant communication des vacances scolaires d'été

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1996 relative aux permis d'environnement;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Environnement,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année civile 1997, la période de vacances scolaires d'été, visée par l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et par l'ordonnance du 5 juin 1996 relative aux permis d'environnement s'étale du 1^{er} juillet 1997 au 31 août 1997.

Art. 2. Les Ministres de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Bruxelles, le 17 juillet 1997.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics et du Transport,
H. HASQUIN

Le Ministre chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau,
de la Rénovation, de la Conservation de la Nature
et de la Propreté publique,
D. GOSUIN

N. 97 — 2505

[S - C - 97/31370]

17 JULI 1997. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de bekendmaking van de zomervakantie voor scholen

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw;

Gelet op de ordonnantie van 5 juni 1996 betreffende de milieuvergunningen;

Op voorstel van de Minister van Ruimtelijke Ordening en de Minister van Leefmilieu,

Besluit :

Artikel 1. Voor het kalenderjaar 1997 duurt de zomervakantie voor scholen, zoals bedoeld in de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw en in de ordonnantie van 5 juni 1996 betreffende de milieuvergunningen, van 1 juli 1997 tot 31 augustus 1997.

Art. 2. De Ministers van Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu zijn belast met de uitvoering van deze overeenkomst.

Brussel, 17 juli 1997.

De Minister van Ruimtelijke Ordening,
Openbare Werken en Vervoer,
H. HASQUIN

De Minister van Leefmilieu en Waterbeleid,
Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid,
D. GOSUIN

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 97 — 2506

[C - 97/31431]

17 JUILLET 1997. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 juillet 1997 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration, notamment les articles 4, 1^o, 6 alinéa 2, 7, alinéa 2, 10, § 1^{er} et 13;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 avril 1997;

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 14 mai 1997 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 juillet 1997, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre, membre du Collège chargé de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

CHAPITRE Ier. — Définitions

Art. 2. Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

— décret : le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration;

— autorité administrative : l'autorité administrative communautaire visée à l'article 2 du décret;

— Commission : la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Commission communautaire française, visée à l'article 10, § 1^{er}, du décret;

— fonctionnaire de la Commission communautaire française : les agents nommés à titre définitif dans les Services du Collège de la Commission communautaire française et dans les personnes morales de droit public relevant de la Commission communautaire française.